



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 juin 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-troisième session**  
**Cinquième Commission**  
Point 134 de l'ordre du jour  
**Financement de l'Opération des Nations Unies**  
**en Côte d'Ivoire**

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue**  
**de consultations officielles**

## **Financement de l'Opération des Nations Unies** **en Côte d'Ivoire**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>1</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de programme sur le travail accompli et les résultats obtenus par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>3</sup>,

*Rappelant* la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1865 (2009) du 27 janvier 2009, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 31 juillet 2009,

*Rappelant également* sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 62/254 du 20 juin 2008,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> A/63/610 et A/63/724.

<sup>2</sup> A/63/746/Add.7.

<sup>3</sup> A/63/713.



*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 132,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Prie* le Secrétaire général de s'attacher à faire le plus large usage possible des installations de la base de soutien logistique à Entebbe (Ouganda);

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget de maintien de la paix découlent bien des mandats pertinents;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

12. *Prend note* du paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

16. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation de programme sur le travail accompli et les résultats obtenus par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>3</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à l'application intégrale de la recommandation qu'il contient;

17. *S'inquiète* des observations du Bureau des services de contrôle interne, consignées aux paragraphes 14, 31 et 32 de son rapport;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008**

18. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008<sup>4</sup>;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010**

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de \_\_\_\_\_ dollars, dont 491 774 100 dollars aux fins du fonctionnement de l'Opération, \_\_\_\_\_ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et \_\_\_\_\_ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

20. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de \_\_\_\_\_ dollars, au titre de la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

21. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 803 992 dollars, la part approuvée pour le compte

<sup>4</sup> A/63/610.

d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;

22. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de \_\_\_\_\_ dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> août 2009 au 30 juin 2010, à raison de \_\_\_\_\_ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237 et 2010<sup>5</sup>;

23. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de \_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 8 843 908 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit \_\_\_\_\_ dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit \_\_\_\_\_ dollars;

24. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 20 ci-dessus, la part de chacun dans le montant de 19,5 millions de dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237;

25. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 19,5 millions de dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 24 ci-dessus;

26. *Décide également* que la somme de 156 100 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des crédits correspondant au montant de 19,5 millions de dollars visé aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus;

27. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

28. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel relevant de la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'Opération en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

29. *Demande* que soient versées à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

---

<sup>5</sup> Non encore adopté par l'Assemblée générale.

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

---